DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3942 Nomenclature n° 7.1

OBJET: DÉCISION PORTANT ABROGATION DE LA DÉCISION N° 3308 DU 28/01/2021 ET PORTANT CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES « COMPOSTEURS » POUR LE BUDGET « GESTION DES **DECHETS** »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais :

VU:

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics:
- les inscriptions budgétaires correspondantes portées aux budgets ;
- la délibération n° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°CC-2024-09-400 du 17 septembre 2024 portant création du budget annexe « Gestion des déchets » au 1er janvier 2025;
- la décision n° 3308 du 28 janvier 2021 portant constitution de la régie de recettes « compostage » pour la direction du « pôle technique »;
- l'avis conforme du comptable assignataire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de clôturer la régie « compostage » existante sur le budget principal et de créer une nouvelle régie « composteurs » sur le budget « Gestion des déchets » créé au 1er janvier 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les caractéristiques de cette régie notamment pour modifier les conditions et modalités de fonctionnement (lieux de vente, produits, moyens de paiement, encaisse, ...)



ARTICLE 1:

Une régie de recettes a été instituée auprès de la Direction « Pôle Technique » de la Communauté de communes du Pays Loudunais par décision n°3308 le 28 janvier 2021. Cette décision est abrogée à compter du 1er janvier 2025 et remplacée comme suit :

ARTICLE 2:

À compter du 1er janvier 2025, il est institué une régie de recettes « composteurs » sur le budget « Gestion des déchets » avec les fonctions et caractéristiques suivantes :

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 12 décembre 2024 et publication le 12 décembre 2024 Notifié le à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20241212-3942-AU Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024

ARTICLE 3:

Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de communes sis : Téléport 6 – 2, rue de la Fontaine d'Adam – 86201 LOUDUN Cedex.

Il est indiqué que les ventes pourront également avoir lieu ponctuellement dans les déchèteries du territoire :

- Déchèterie de Loudun-Messemé sise 20 route de la déchèterie, 86200 MESSEMÉ
- Déchèterie des Trois-Moutiers sise 4 rue des Artisans, 86120 LES TROIS-MOUTIERS
- Déchèterie de Monts-sur-Guesnes sise Lieu-dit Raguiteau, 86420 MONTS-SUR-GUESNES
- Déchèterie de Saint-Clair sise Route de Martaizé La Louine, 86330 SAINT-CLAIR
- Déchèterie de la Grimaudière sise Route de Notre-Dame-d'Or, 86330 LA GRIMAUDIÈRE

Lors de manifestations ponctuelles organisées sur le territoire, la régie « composteurs » peut être délocalisée à titre exceptionnel et eu égard aux circonstances.

ARTICLE 4:

La régie fonctionne du 01er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5:

La régie encaisse le produit des ventes de composteurs et des bio-seaux dont les prix sont fixés par une délibération du Conseil de communauté, tarif révisé chaque année.

ARTICLE 6:

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque et virement. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket.

ARTICLE 7:

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8:

L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou (de) mandataire(s) aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9:

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

ARTICLE 11:

Le régisseur est tenu de verser au SGC Nord Vienne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 10 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité mais une valorisation financière est réalisée dans le cadre du RIFSEEP.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 12 décembre 2024 et publication le 12 décembre 2024 Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
86-248600447-20241212-3942-AU
Date de télétransmission : 12/12/2024
Date de réception préfecture : 12/12/2024

ARTICLE 13:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le SGC Nord Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire

ARTICLE 14:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 décembre 2024 Le Président, Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20241212-3942-AU Date de télétransmission : 12/12/2024 Date de réception préfecture : 12/12/2024